
Architecture

A R R Ê T É

Le Ministre d'Etat chargé des Affaires
Culturelles,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments histori-
ques et le décret du 18 mars 1924 déterminant les condi-
tions de son application,

La commission supérieure des monuments historiques
~~entendue~~ en date du 22 Novembre 1963

A R R Ê T É

Arrêté collectif

Article 1er- L'objet immobilier ou immeuble par
destination ci-après désigné est classé parmi les
monuments historiques

HAUTES-ALPES

- St. CHAFFREY - Eglise de Chantemerle

-Retable du maître-autel; bois doré, XVIIe S.

Article 2- Le présent arrêté sera notifié au Préfet du
département d _____ au Maire de
communes d _____ qui seront responsables
chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 15 AVR 1964

Par délégation

Le Maître des Requêtes au Conseil d'Etat
Directeur de l'Architecture

Max QUERRIEN

Pr. Ampliation

L'Administrateur Civil
chargé de la Documentation
Objets Mobiliers